C/2024/2871

22.4.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11387 – VOLVO / WESTPORT / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/2871)

1. Le 11 avril 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AB Volvo («Volvo», Suède),

— Westport Fuel Systems Inc. («Westport», Canada).

Volvo et Westport acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'entités et d'actifs sous le contrôle exclusif de Westport qui seront regroupés dans une entreprise commune nouvellement créée («l'entreprise cible», Canada). Les activités de l'entreprise cible consisteront à développer des systèmes et des composants de carburants alternatifs et à les vendre à l'industrie automobile, notamment des systèmes d'injection directe à haute pression destinés à la fabrication de poids lourds à moteur à combustion interne plus propres.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AB Volvo: fabrication et vente, dans le monde entier, de poids lourds, d'autobus, d'engins de construction, de moteurs marins, de moteurs industriels pour applications non routières et de production d'électricité, ainsi que de moteurs pour véhicules routiers,

— Westport: vente de solutions et de produits commerciaux de transport destinés à être utilisés dans les poids lourds, les autobus, les engins de construction et les systèmes de conduite d'engins marins et industriels. L'entreprise fournit notamment des systèmes et des composants de carburants alternatifs pour des applications automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11387 – VOLVO / WESTPORT / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE